

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL GUY

29, Route de Pampier
01160 Neuville-Sur-Ain

Références : courrier départ n°2025-04114
Code AIOT : 0050101023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement EARL GUY implanté 29, Route de Pampier 01160 Neuville-sur-Ain. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite dans le cadre de l'opération coordonnée régionale sur les pollutions liées aux jus des silos sur les sites de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GUY
- 29, Route de Pampier 01160 Neuville-sur-Ain
- Code AIOT : 0050101023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL GUY exploite une unité de méthanisation qui valorise les effluents de ses élevages de volailles. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 05 janvier 2015 lors de la construction du méthaniseur. Le site est autorisé pour 34 800 animaux-équivalents volailles et une unité de méthanisation en co-génération avec un volume de 8,7 t / jour traitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	réentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10. 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	collecte eaux souillées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéa 5 à 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction des rejets dans une nappe	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.6.	Sans objet
4	collecte eaux pluviales, des écoulements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas 1, 2 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires relatives au risque de pollution en lien avec les jus des silos.

Par ailleurs il a amorcé les travaux nécessaires à la mise en conformité du site demandée dans le cadre de la révision de l'arrêté ministériel, pour lesquels un étalement sur 10 ans était possible. Une rétention au niveau du digesteur a été initiée. Son volume et son efficacité restent à démontrer compte tenu des difficultés en lien avec la topographie et la configuration du site. Une solution est à l'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Rubrique 2781.1 = 8,7t/j L'installation est autorisée à recevoir : + du lisier de canard + du fumier de volailles + du fumier de cheval + de l'ensilage de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet.
Constats : Vu le registre journalier des intrants introduits pour l'alimentation du méthaniseur. Pas d'évolution de la nature des intrants autorisés. La ration quotidienne est principalement basée sur le lisier de canard (4t), le fumier de volaille (0,6), l'ensilage de céréales-CIVES (0,450) et la recirculation de digestat (3t). Le volume de matières traitées est pour l'année : - 2023 : 2012 t (extrait du relevé de la déclaration annuelle) soit 5,5 t/j - 2024 : en attente de transmission par l'exploitant Volume et intrant conformes. Rappel est fait à l'exploitant de tenir à jour les bordereaux de reprise du fumier de cheval et de tenir un registre avec les réceptions des intrants sur le site (dates et qte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le volume des intrants pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction des rejets dans une nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Absence de rejet d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10. 6
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement travaux étanchéité
Prescription contrôlée : « 2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »
Constats : L'installation est existante depuis 2017. L'exploitant n'a pas transmis d'échéancier des travaux mais a entrepris des travaux depuis l'inspection de 2022 avec notamment la réalisation d'un merlon de 1.80 m de hauteur qui vient compléter la rétention naturelle offerte par la topographie du site. Il s'agit d'assurer la rétention du volume de 500 m ³ correspondant à la cuve du digesteur. Les stockages de digestat sont éloignés du digesteur et ne rentrent pas en compte dans le calcul du volume de cette zone de rétention. La difficulté majeure de ce site encaissé est de maintenir, en cas de déversement, l'accessibilité des locaux de cogénération et techniques qui se trouvent compris dans l'aire de rétention. De même, la présence d'un ensemble de canalisations enterrées dans cette zone ne permet pas d'augmenter le volume par un décaissement afin de garantir cette accessibilité. D'après l'exploitant, le volume de la rétention est suffisant pour contenir les 500 m ³ du digesteur sans atteindre les seuils des autres éléments. L'exploitant ne dispose pas d'un calcul précis sur le volume de la rétention créée. La configuration du site (installation encaissée) et l'emplacement des locaux technique et de cogénération ainsi qu'une partie des canalisations ne facilitent pas la mise en conformité du site. Concernant l'étanchéité, l'installation est implantée sur un sol argileux connu sur le secteur et qui peut assurer une vitesse d'infiltration inférieure à 10-7 mètres par seconde. L'exploitant propose de rechercher l'étude conduite sur les caractéristiques du sol au moment du montage du projet qui pourrait confirmer ce point. Indépendamment de la nature du sol, la présence d'un puits perdu sur cette aire de rétention (cf

constat n°5) ne permet pas d'assurer la rétention sans risque de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Démontrer par un calcul précis que la rétention permet de contenir le volume du digesteur sans risque pour les autres éléments (local technique et de cogénération) et le transmettre au service des installations classées. Transmettre également les caractéristiques du sol relatives à son imperméabilité. En lien avec la fiche de constat N°5, présenter un dispositif pour assurer une vraie rétention et éviter le mélange des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : collecte eaux pluviales, des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéas1,2 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Tous les silos sont sur dalle bétonnée avec récupération des jus. Deux réseaux de collecte des jus existent compte tenu des emplacements des installations : - les jus issus des 2 silos initiaux (ensilage et fumière) et les eaux de lavage/ruissellement issues de l'aire de travail également bétonnée, comprise entre ces deux silos et la zone d'incorporation, sont collectés par une rigole en tête des silos et dirigés vers le puits à condensats avant d'être repris dans le digesteur. - les jus des 2 silos d'ensilage supplémentaires implantés sur dalle bétonnée avec rigole de récupération, grille d'évacuation vers une cuve enterrée de 4 m ³ avant reprise et stockage dans une poche souple (15 m ³) pour une reprise directe pour épandage. Les eaux pluviales non souillées sont infiltrées sur les aires non bétonnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : collecte eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3 alinéa 5 à 11
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée : « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. « En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. « En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (1761#Article_L._212-1) , les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats : Du fait de la topographie du site et de la réalisation du merlon, des eaux pluviales ruissellent sur les talus et se retrouvent au pied du merlon dans l'aire de rétention. Un puits perdu a été creusé pour évacuer ces eaux de la zone de rétention sans système d'obturation. Le confinement des eaux souillées ou des écoulements n'est plus assuré, avec un risque de pollution de la nappe. L'exploitant précise qu'il étudie une solution pour assurer une obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées la solution envisagée et le calendrier des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois